

Publié le 24/07/24



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P307_2024

Date : 18/07/2024

OBJET : Convention de mise à disposition des Bains du Cotentin et des piscines communautaires auprès de l'éducation nationale

Exposé

Dans le cadre de ses compétences en matière d'équipements aquatiques, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite définir et formaliser les conditions d'accueil des élèves des établissements scolaires dans les piscines communautaires par une convention.

L'apprentissage de la natation constitue une compétence fondamentale inscrite dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. La maîtrise de cette compétence est non seulement une obligation légale mais également une nécessité pour garantir la sécurité des enfants dans un pays où les activités aquatiques sont fréquentes.

Les équipements aquatiques communautaires sont des infrastructures adaptées qui offrent des conditions optimales pour l'enseignement de la natation. Il est donc essentiel d'organiser et de structurer l'accueil des écoles dans ces équipements pour répondre aux besoins éducatifs des élèves.

Les piscines communautaires sont mises à disposition des écoles publiques et privées sur des créneaux horaires spécifiques, définis en concertation avec les établissements scolaires et les services de l'Éducation nationale, les mairies et les pôles de proximité.

Un calendrier annuel des séances de natation scolaire est établi et communiqué aux établissements concernés en début d'année scolaire.

Une convention de partenariat est signée entre la collectivité et les services de l'Éducation nationale pour formaliser les modalités pratiques de l'accueil des écoles dans les piscines communautaires. Cette convention précise les responsabilités de chaque partie, les modalités financières et les engagements réciproques.

Suite à l'ouverture des Bains du Cotentin, il est proposé de mettre en signature une convention, mais également de proposer à la signature toutes les conventions pour les 5 prochaines années pour l'ensemble des équipements aquatiques communautaires.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de promouvoir l'apprentissage de la natation dès le plus jeune âge, de garantir la sécurité des élèves, et de favoriser une collaboration étroite avec l'éducation nationale.

Une convention de partenariat sera signée entre la collectivité et les services de l'éducation nationale et Vert Marine pour les Bains du Cotentin et une convention sera signée entre la collectivité et l'éducation nationale pour les autres équipements communautaires, dans le but de formaliser les modalités des pratiques de l'accueil des écoles.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2024_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

Vu la délibération n° 2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les établissements aquatiques,

Décide

- **De signer** les conventions portant sur la mise à disposition des équipements aquatiques communautaires auprès de l'éducation nationale pour la pratique de la natation scolaire,
- **D'autoriser** son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE